

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019516	Date d'inspection Le 03 mars 2023	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 4		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	03 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement est affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	10 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance maladie de l'enfant sont indiqués au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	10 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un médecin sont indiqués au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	10 févr. 2023	
Commentaires : 2 dossiers d'enfants vérifiés ne contiennent pas toute information requise concernant les contacts d'urgences. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	13 févr. 2023	
Commentaires : 1 employé n'a pas complété le cours de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que le cours est complété et que le certificat est ajouté au sein du dossier de l'employé. Cet employé ne peut pas être laissé seul avec les enfants entretemps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	27 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des registres des présences. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	03 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : La routine quotidienne est affichée au sein des salles de classe. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	03 févr. 2023	
Commentaires : Les deux pelles rouillées furent retirées de l'aire de jeu extérieur. Cependant, l'inspectrice observe que le bac utilisé pour conserver le matériel de jeu est encore brisé. De plus, l'inspectrice remarque que le panier de basketball sur pieds est par terre et que le panneau de celui-ci est brisé. L'administratrice devra réparer ou retirer ce matériel, afin d'assurer que l'aire de jeu extérieur est entretenue de manière à assurer la sécurité et à ne poser aucun danger.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	10 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement du 27 janvier 2023, l'inspectrice observe des matelas verts qui sont usés. Le plastique qui recouvre les matelas est déchiré à plusieurs endroits. Lors de l'inspection de suivi le 2 mars 2023, l'inspectrice observe que les matelas sont encore là. L'administratrice devra réparer ou retirer les matelas de l'aire de jeu intérieur afin de s'assurer que le matériel est en bon état.			
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.	45(1)(b)	27 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Les codes d'absences sont indiqués sur les registres des présences. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	10 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec une éducatrice, qui indique qu'un rappel fut effectué auprès des parents que toute nourriture apportée de la maison doit être étiquetée avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Aucun enfant ne fut présent lors de l'inspection.			

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 mars 2023

Date

original signé par
Josiane St-Laurent

Le 02 mars 2023

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date